

**OBJET CONTRAT DE MANDAT DE BILLETTERIE
 ENTRE LA VILLE DE SAINT-DENIS ET LA SOCIETE OTEBIYE**

Depuis 2005, la Société OTEBIYE a assuré pour le compte de la Ville une prestation de billetterie pour des manifestations diverses.

La Municipalité a décidé de formaliser cette mission spécifique par la signature d'une Convention de mandat entre les parties.

OTEBIYE est la seule société à la Réunion à disposer d'un réseau de communication aussi étendu et à proposer la vente de billets à distance grâce à l'outil Internet. C'est pour cette raison que la Ville a décidé que l'exécution de la prestation de billetterie lui sera confiée sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'Article 28 du Code des Marchés Publics.

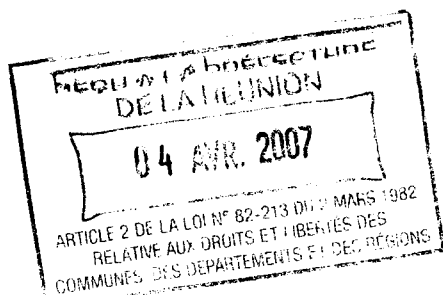
La présente Convention de mandat (dont le projet a été validé par le Receveur Municipal) entre la Ville de Saint-Denis et la SA OTEBIYE fixe les modalités d'exécution de la prestation de billetterie.

La Société sera chargée pour une durée d'un an, de l'édition, de la commercialisation et de la distribution des billets pour des manifestations dont la Ville est la seule organisatrice. Sa rémunération est de 1,054 € HT par billet imprimé et vendu, en sus des frais bancaires (lors de paiements par carte bancaire) et de personnel par soirée. L'intégralité des recettes sera reversée mensuellement au Budget de la Ville.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous demande :

- 1° d'approuver le Contrat de mandat de billetterie entre la Ville de Saint-Denis et la SA OTEBIYE ;
- 2° de m'autoriser à signer l'acte correspondant joint en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



OBJET **CONTRAT DE MANDAT DE BILLETTERIE
ENTRE LA VILLE DE SAINT-DENIS ET LA SOCIETE OTEBIYE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 07/1-41 présenté par le Député-Maire au nom des Commissions 1° Affaires Culturelles, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions (dont 1 abstention en Finances et Administration Générale) ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

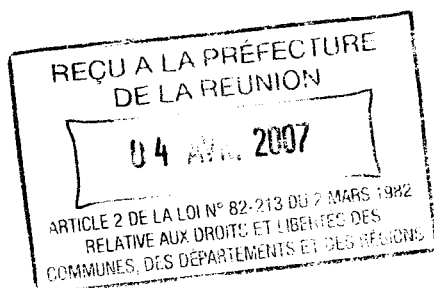
ARTICLE 1

Approuve le Contrat de mandat de billetterie entre la Ville de Saint-Denis et la Société OTEBIYE pour une durée d'un an.

ARTICLE 2

Autorise le Député-Maire à signer l'acte correspondant.

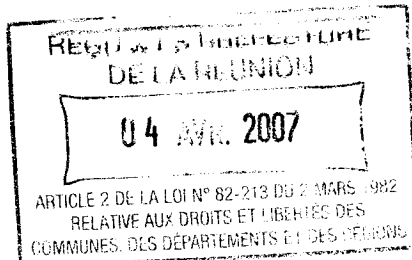
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **02 AVR. 2007**



LE DEPUTE-MAIRE

Paul VICTORIA

Contrat de Mandat de Billetterie
N° 200702091



Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du 22 mars 2007
et annexé à la Délibération n° 07/1-41

LE DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTOR



Paraphes	
Mandant	Mandataire

Entre d'une part

LA VILLE DE SAINT-DENIS
1 Rue Pasteur
97717 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9
N° Siret: 219 740 115 000 15
Code APE 751 A
N° Licence : 974
Tél. : 02 62 90 17 34
Fax : 02 62 41 58 36

Représentée par Monsieur René-Paul VICTORIA, le Député-Maire
Ci-après dénommée « Le Mandant »

Et d'autre part

LA SA OTÉBIYÉ
Immeuble Pierre LOTI
17E Route de la Rivière des Pluies
97490 SAINTE-CLOTILDE
N° SIRET : 459 951 429
Code APE : 722 C

Représentée par Monsieur François AUGUSTE, Directeur d'Exploitation
Ci-après dénommée « Le Mandataire »

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIE.

Dans le cadre des traitements des billets de spectacle, de cinématographie, de manifestation économique, de manifestation sportive, à La Réunion et plus largement dans l'Océan Indien, la SA OtéBiyé fera la vente des billets dans tous les points de son réseau, direct ou indirect, avec lesquels elle est liée contractuellement.

Paraphes

Mandant	Mandataire

OTEBIYE SA
17 E Route de la Rivière des Pluies - Immeuble Pierre Loti - 97490 SAINTE-CLOTILDE
Siret: 452 951 429 00011 Gsm: 0692 05 32 74
Site web: www.otebiye.com - Email: otebiye@otebiye.com

ARTICLE 1 : Objet

Article 1.1 : Le Mandant accorde par les présentes au Mandataire, qui accepte et s'oblige dans le cadre et en application expresse des dispositions du présent Contrat, le droit de vendre et de proposer au nom et pour le compte du Mandant et/ou de fabriquer, les billets du spectacle que le Mandant produit.

Article 1.2 : Le Mandant confie au Mandataire la gestion de la billetterie des représentations qu'elle organise, pendant la durée du présent Contrat.

Toutefois, dans le cadre d'opérations à caractère culturel réalisées en co-production avec des partenaires culturels (Festival des Voix du Monde, Festival de Danse Contemporaine), le Mandant se réserve le droit, de confier la prestation de la billetterie au co-producteur.

Article 1.3 : La commercialisation et, plus généralement, la distribution des billets pourra être réalisée par tous moyens au choix du Mandataire qui est expressément autorisé par le Mandant à recourir à tous tiers de son choix ainsi qu'à commercialiser les billets par le biais de la vente à distance ou/et par tout autre moyens présents (internet, etc...) et à venir. L'annexe 4 présente le réseau des points de vente de la SA OtéBiyé à la Réunion.

Article 1.4 : Le Mandataire s'engage à respecter strictement toutes les conditions de vente et de tarifs du Mandant. Les propres conditions de vente et de tarifs de vente du Mandataire reproduiront fidèlement toutes les clauses et stipulations du Mandant.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent Contrat est conclu et accepté pour une période contractuelle déterminée commençant à courir à compter du jour de la signature des présentes pour une durée d'un an.

Chacune des parties pourra mettre fin au présent Contrat par avis à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Paraphes	
Mandant	Mandataire

Les prestations et les obligations des parties sont exécutoires à compter du jour de la signature du présent Contrat.

ARTICLE 3 : Obligations du Mandant

Article 3.1 : le Mandant s'engage à remettre au Mandataire un ordre de billetterie par spectacle conforme au modèle fourni en annexe 1 au présent Contrat, assorti de toutes indications nécessaires à l'édition des billets. Il lui incombe de remettre au Mandataire un plan précis du lieu (ou des lieux), où se déroulera (dérouleront) le(s) spectacle(s) et de fournir de manière claire et précise le prix des places de spectacle afférentes aux billets à éditer pour cette salle.

Article 3.2 : Le contingent des billets à imprimer est arrêté au nombre de sièges stipulé dans l'annexe 1, sauf Avenant précisant les modifications à mettre en œuvre pour une spécificité artistique et/ou technique.

Article 3.3 : Le Mandant s'engage à indiquer le taux de TVA applicable en la matière, et spécialement d'avertir le Mandataire de tout changement de taux de TVA applicable en raison du nombre de représentations déjà effectuées (inférieur à 140 : 1,05 % ; supérieur à 140 : 2,10 % ; location : 8,5 %).

Article 3.4 : Le Mandant s'engage à informer le Mandataire de toute difficulté rencontrée en cours d'exécution du Contrat et susceptible d'affecter le bon déroulement du spectacle concerné.

Article 3.5 : Les images commerciales des deux cocontractants pourront être associées afin d'assurer la promotion des spectacles et du (des) lieu(x), cette dernière restant à la charge exclusive de la salle.

Article 3.6 : Le Mandant s'engage à inclure sur les supports de promotion la mention « en vente dans le Rézo OtéBiyé » avec les indications suivantes :

Informations / Réservations - Tél : 0262 300 800 - www.otebiye.com

Paraphes	
Mandant	Mandataire

ARTICLE 4 : Obligations du Mandataire

Article 4.1 : Le Mandataire s'engage à procéder à l'édition des billets conformément à l'ordre d'édition de billetterie qui lui est remis par le Mandant.

Il s'engage à reproduire dans la limite des possibilités techniques sur les billets toutes les mentions légales nécessaires, mais aussi une mention, une marque ou un logo communiqué par la salle.

Le Mandataire aura à sa charge avec, exclusivement, une obligation de moyen :

✓ La vente des billets dans tous les points de vente, ainsi que sur :

- OtéBiyé Call Center,
- le site internet www.otebiye.com.

Article 4.2 : Le Mandataire s'engage tant pour lui-même que pour les intermédiaires choisis par lui, à commercialiser les billets conformément aux directives écrites du Mandant et s'efforcera de proposer la vente des billets dans un environnement culturel adéquat par le biais de vendeur dûment formés, et disposer d'une gestion dynamique de l'information tant auprès de sa clientèle que dans l'ensemble du réseau qu'il constitue. Le réseau des points de vente, de la SA OtéBiyé est présenté en annexe 3.

Article 4.3 : Le Mandataire s'engage tant pour lui que pour les intermédiaires choisis par lui, à assurer la confidentialité des informations que lui communique la salle.

Article 4.4 : Le Mandataire tiendra à la disposition du Mandant les souches des billets vendus, et/ou un état des billets imprimés informatiquement et/ou ayant fait l'objet d'une réintégration de billetterie externe -le bordereau de spectacle, et ce au plus tard le soir même du spectacle, après la clôture des portes, lorsque le Mandataire en assure la billetterie.

Article 4.5 : Le Mandataire, communiquera, à la demande du Mandant, le bordereau de spectacle, faisant ressortir l'état des ventes de billetterie par point de vente avec l'indication de la seule valeur faciale du billet et sans autre

Paraphes	
Mandant	Mandataire

détail, et ce pour besoin de suivi statistique, ainsi qu'un ordre de pointage, le numéro de journal incrémental ou toute autre identification de mouvement.

Article 4.6 : Le Mandataire garantit le Mandant contre les dysfonctionnements anormaux de par leur nature ou leur durée, en prévoyant la mise en oeuvre de systèmes ou moyens de substitution, même manuels, permettant d'assurer la commercialisation dans des conditions normales de la billetterie.

Par dysfonctionnements anormaux de par leur nature ou leur durée, les parties entendent toutes raisons techniques internes ou externes qui nuiraient à une distribution normale des billets pendant une durée supérieure à quatre heures à l'exclusion des périodes de spectacles.

Article 4.7: Le Mandataire s'engage à signaler, s'il y a lieu, sans délai, au Mandant, toutes difficultés rencontrées par lui concernant la vente des billets.

Article 4.8 : Le Mandataire garantit que le système informatique d'édition de la billetterie qu'il utilise, ainsi que les procédures mise en place sont conformes aux dispositions de l'Arrêté du 8 mars 1993, joint en annexe 3. Le Mandataire assure le Mandant que le système informatique d'édition de la billetterie a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Direction des Services Fiscaux conformément à l'Article 50 sexies 1 II du Code Général des Impôts.

Article 4.9 : le Mandataire ne garantit pas, en cas de force majeure, le bon fonctionnement du système de billetterie dans ses points de vente et en dégage toute sa responsabilité d'obligation de moyens.

La force majeure se définit comme étant des circonstances qui se sont produites après la signature du Contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, grève du personnel, perturbation tropicale, cyclone (alerte orange et rouge), avis de forte pluie annulant le spectacle, manifestations de quartiers.

Article 4.10 : le Mandataire s'engage à tenir à la disposition du Mandant selon

Paraphes	
Mandant	Mandataire

un échancier à définir en commun et en tout état de cause au moins une fois par mois un chèque bancaire correspondant au montant des billets et/ou ayant fait l'objet d'une réintégration de billetterie externe effectivement et réellement vendus par le Mandataire pour le compte du Mandant.

Conformément au principe de non contraction des recettes et des dépenses, le chèque bancaire sera d'un montant égal à la totalité des recettes perçues par le Mandataire et devra faire l'objet d'un titre de recette.

A ces règlements seront jointes les redditions de comptes.

Lorsque le contingent de billets qui a été affecté au Mandataire est épuisé, le Mandataire ne doit pas annoncer que le spectacle est complet sans l'accord écrit du Mandant.

ARTICLE 5 : Déclaration de garantie

Article 5.1 : le Mandant déclare que rien dans sa situation juridique ne fait obstacle à la conclusion et à l'exécution du présent Contrat, en particulier que ni sa signature, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ou ne contreviennent à aucune convention à un quelconque engagement auquel il est partie ou pour lequel il est lié ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 5.2 : A cet égard, il garantit le Mandataire, sauf défaillance de ce dernier, contre toute action ou revendication de quelconque tiers sur quelque fondement que ce soit et notamment à raison d'une exclusivité de distribution de billets du spectacle sur le territoire de la Réunion.

Article 5.3 : le Mandant demeure seul et unique propriétaire du droit à tirages des billets objet de l'annexe 1, dont le Mandataire a la charge d'impression.

Le Mandant supporte les risques d'invendus ou d'inoccupation des sièges ou places, assises ou/et debout dans la mesure où le Mandataire a tout mis en œuvre pour exécuter sa mission.

Paraphes	
Mandant	Mandataire

Toutefois, il est entendu que les risques (vol, sinistres, dégâts des eaux, incendie, pertes, falsification...) sont transférés au Mandataire dès le présent Contrat signé.

A ce titre, il appartient au Mandataire de souscrire les assurances nécessaires en la matière.

Article 5.4 : Le Mandataire garantit que tout billet remis à un acheteur fait apparaître le prix global TTC payé par celui-ci y compris les frais de réservation ou de location.

ARTICLE 6 : Annulation de spectacle

Article 6.1 : En cas d'annulation de spectacle, le Mandataire s'engage à conserver les souches pour remboursement pendant une durée d'un mois à compter de la date de la séance annulée.

Article 6.2 : Le remboursement ne sera réalisé par le Mandataire que sur instruction écrite préalable du Mandant et après que ce dernier lui ait remis les fonds nécessaires à ce remboursement, selon le bordereau de billetterie, signé contradictoirement.

Néanmoins, à compter de la date originellement prévue du spectacle annulé, le Mandataire procédera, alors, au remboursement dans la limite des fonds non encore reversés au Mandant.

Article 6.3 : A l'expiration du délai de trois mois à compter de la date de la séance annulée, le Mandataire remettra au Mandant les souches, les billets remboursés, le bordereau de spectacle et le solde du montant qui lui aura été remis en vue du remboursement du prix global par billet TTC.

Le Mandant se substituera, à compter de cette date, au Mandataire dans l'opération de remboursement, et sera subrogé dans les droits de l'acheteur du billet, après remboursement.

Article 6.4 : Le montant porté sur les billets remboursés par le Mandataire

Paraphes	
Mandant	Mandataire

comprenant sa rémunération, Le Mandant reversera au Mandataire le montant intégral de cette rémunération, sur présentation d'une facture de prestation pour travail et obligation de moyen menés à bonne fin tel que définis à l'Article 8.

Article 6.5 : Le Mandant, s'engage à joindre une garantie bancaire à première demande justifiant de sa capacité à rembourser l'intégralité des recettes de billets vendus.

Après accord dûment explicité de la Salle, le Mandataire pourra faire appel à cette garantie pour assurer les remboursements des billets.

La garantie prend fin avec le terme du présent Contrat.

ARTICLE 7 : Reddition de compte et contrôles

Article 7.1 : Le Mandataire s'engage à rendre compte des opérations réalisées pour le compte du Mandant.

Article 7.2 : La reddition des comptes devra faire clairement apparaître le montant des bases d'imposition. La base d'imposition comprend le montant HT des ventes effectuées au profit des tiers.

Article 7.3 : Le Mandant, ou qui pour lui, disposera tous les quinze jours d'un bordereau de spectacle détaillant l'état des ventes à ce jour ainsi que d'un code lui permettant également d'accéder au bordereau de spectacle.

Article 7.4 : Le Mandataire adressera au Mandant, toutes les fins de mois, une reddition de compte intermédiaire arrêté au 25 du mois, faisant ressortir les ventes réalisées.

Article 7.5 : Le Mandataire s'engage à titre de disposition déterminante de l'engagement du Mandant au titre des présentes à reverser mensuellement l'intégralité des ventes réalisées pour son compte, selon le bordereau de billetterie.

Article 7.6 : le Mandant s'engage à rembourser la totalité des frais de banque

Paraphes	
Mandant	Mandataire

et de commissions bancaires, liés aux différents modes de paiement, engagée pour son compte et sur présentation de justificatifs, par le Mandataire.

ARTICLE 8 : Rémunération

Article 8.1 : En rémunération forfaitaire de l'ensemble des prestations du Mandataire en exécution du présent Contrat, le Mandant lui versera une commission globale de 1,054 € HT (un euro et zéro cinquante-quatre centimes hors taxes) par billet imprimé et/ou ayant fait l'objet d'une réintégration de billetterie externe.

Cette commission sera exprimée en euro par nombre de billets vendus, TVA comprise au taux en vigueur (8,5 % à la date de signature du présent Contrat).

Le montant des frais d'envoi sera facturé en sus à la clientèle.

Article 8.2 : Le Mandant s'engage à rembourser au Mandataire les frais de commission de carte bancaire suivant les conditions ci-après :

- Commission proportionnelle 0,90 % avec minimum 0,15 € ;
- Commission fixe de 0,15 €.

Article 8.2 : Le Mandant s'engage à rembourser au Mandataire les frais de d'hôtesse caissière suivant la base de 95,00 € par soirée et par hôtesse sur tous les sites pouvant accueillir des manifestations culturelles ou sportives.

Article 8.3 : Le Mandant s'engage à rembourser à l'identique au Mandataire tous les frais que ce dernier aura avancés pour le compte du Mandant et en accord écrit et préalable avec celui-ci, à l'exclusion des frais intrinsèques afférents à l'activité du Mandataire.

Article 8.4 : Le Mandataire bénéficiera de billets exonérés dont le nombre est définis pour chaque spectacle, pour tous les spectacles où le Mandant est le producteur ou le diffuseur ou le tourneur.

Paraphes

--	--

Mandant Mandataire

ARTICLE 9 : Facturation

Article 9.1 : Le Mandataire adressera au Mandant la facture de ses prestations tous les 30 du mois (à la remise du chèque mensuel - confer Article 4 alinéa 4 - 10), qui lui a été confiée par le Mandant. En retour, le Mandant s'oblige à régler la présente facture au Mandataire par émission d'un mandat, à la date de réception du chèque mensuel.

Article 9.2 : Les prix et valeurs définis dans le présent Contrat et ses annexes seront révisés annuellement, dans la limite des dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou à intervenir par application de la formule de révision suivante :

$$P1 = \frac{PO \times I}{IO}$$

dans laquelle :

P1 représente le prix hors taxes après révision,

PO représente le prix hors taxes à réviser,

IO représente l'ancien indice des produits et services divers (électronique), publié au BOSP,

I1 représente le nouvel indice des produits et services divers (électronique), publié au BOSP,

Sera pris en compte l'indice du mois M-3 de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat et de son réajustement.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des clauses et conditions du présent Contrat, celui-ci sera résilié de plein droit et sans formalité si bon semble à l'autre partie, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou

Paraphes	
Mandant	Mandataire

en partie sans effet pendant ce délai, et sous réserve de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 11 : Intégralité des accords

Article 11.1 : Le présent Contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords écrits et précédents.

Article 11.2 : Le présent Contrat ne pourra être modifié que par voie d'Avenant écrit, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet, mais aussi pour préciser les conditions particulières de chaque spectacle, manifestation économique ou sportive ou cinématographique où le Mandant est l'unique producteur ou le diffuseur ou le tourneur.

ARTICLE 12 : Clause de sauvegarde

Article 12.1 : La nullité ou l'impossibilité de mise en œuvre de l'une des quelconques clauses du présent Contrat, si elle ne remet pas en cause notablement l'équilibre contractuel, n'entraînera pas la résiliation du présent Contrat. Dans tous les cas, le Mandant et le Mandataire s'engagent au préalable, à tout mettre en œuvre pour tenter, de surmonter la nullité ou l'impossibilité de mise en œuvre de la clause en préservant l'équilibre contractuel.

Article 12.2 : A cet effet, les parties pourront solliciter, sans préjudice de leur droit d'ester en justice, l'avis de la Commission d'arbitrage du PRODISS, composée à part égale de producteurs et de gérants de salles.

ARTICLE 13 : Attribution de compétence

De convention expresse, le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour tout litige ou contestation se rapportant à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution du présent Contrat.

Paraphes	
Mandant	Mandataire

ARTICLE 14 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, chacune des parties élit domicile en son siège social sus indiqué.

Toute modification ne sera opposable à l'autre partie qu'après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Denis,
Le
(en deux exemplaires)

Pour la VILLE DE SAINT-DENIS
Le Député-Maire

Pour la SA OTÉBIYÉ
Le Directeur d'Exploitation

René-Paul VICTORIA

François AUGUSTE

Paraphes	
Mandant	Mandataire

ANNEXE 1

ORDRE D'EDITION DE BILLETTERIE

d'une part
MANDAT
VILLE DE SAINT-DENIS
1 Rue Pasteur
97717 Saint-Denis Messag Cedex 9
N° Siret : 219 740 115 000 15
N° Licence : 974
Tél. : 02 62 90 17 34
Fax : 02 62 41 58 36
Représentée par son Député-Maire
M. René-Paul VICTORIA
ci-après dénommée « le Mandant »

d'autre part
MANDATAIRE
SA OtéBiyé
Immeuble Pierre Loti
17E Route de la Rivière des Pluies
97490 Sainte-Clotilde
N° Siret : 459 951 429
Code APE : 722 C
Représentée par son Directeur d'Exploitation
M. François AUGUSTE
ci-après dénommée « le Mandataire »

- Licence n°

• SPECTACLES :

Lieu:

Date(s) :

Nombre de billets :

Zone 1 :

• MODALITÉS FINANCIÈRES:

-Prix des places

Zone 1

-Commission du Mandataire: 1,054 € HT par billet édité ou imprimé

• Taux de TVA applicable au spectacle : 1,05%

• Taux de TVA applicable aux prestations 8,5%

Fait à St Denis

En 2 exemplaires

Paraphes

--	--

Mandant

Mandataire

ANNEXE 2
du Contrat de mandat de billetterie n° 200702091

ARRÊTÉ

NOR : BUDF9300014A

Le ministre du budget,
Vu le code général des impôts, notamment le I de l'article 290 quater, l'article 1564 et l'annexe IV à ce code,

Art. 1er - Au livre 1er, première partie de l'annexe IV au code général des impôts, la section V du chapitre 1er du titre II est complétée par un article 50 sexies I ainsi rédigé :

" Art. 50 sexies I. - I - Les billets prévus au I de l'article 290 quater du code général des impôts peuvent être établis par un système informatisé dont les caractéristiques et le fonctionnement doivent être conformes au cahier annexé au présent arrêté.

I - Les exploitants d'établissements de spectacles visés au I de l'article 290 quater susmentionné déclarent à la direction des services fiscaux dont ils dépendent la mise en service d'un système informatisé de billetterie au plus tard lors de la première utilisation.

Cette déclaration comporte les mentions suivantes nécessaires à la description du système utilisé :

- 1- Le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel ;
- 2- La configuration informatique ;
- 3- Le système d'exploitation ;
- 4- Le langage de programmation ;
- 5- Le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur ;

Paraphes

--	--

Mandant

Mandataire

OTEBIYE SA
17 E Route de la Rivière des Pluies - Immeuble Pierre Loti 97490 SAINTE-CLOTILDE
Siret: 452 951 429 00011 Gsm: 0692 05 32 74
Site web: www.otebiye.com - Email: otebiye@otebiye.com

- 6- La description fonctionnelle du système ;
- 7- Le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion et d'un relevé de recettes ;
- 8- Les sécurités mises en œuvre.

Les modifications du système sont portées à la connaissance de l'administration dans les conditions prévues au premier alinéa.

Art.2. - Au livre Ier, deuxième partie, titre Ier, chapitre II, I, de l'annexe IV au code général des impôts, il est inséré un article 131 A ainsi rédigé :

" Art. 131 A. - I. - Les billets prévus à l'article 1564 du code général des impôts peuvent être établis par un système informatisé dont les caractéristiques et le fonctionnement doivent être conformes au cahier des charges annexé au présent arrêté.

II - Les organisateurs de réunions sportives et les exploitants d'établissements de spectacles visés à l'article 1559 du code précité déclarent à la direction régionale des douanes et droits indirects dont ils dépendent la mise en service d'un système informatisé de billetterie au plus tard lors de la première utilisation.

Cette déclaration comporte les mentions suivantes nécessaires à la description du système utilisé :

- 1- Le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel ;
- 2- La configuration informatique ;
- 3- Le système d'exploitation ;
- 4- Le langage de programmation ;
- 5- Le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur ;
- 6- La description fonctionnelle du système ;
- 7- Le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion et d'un relevé de recettes ;
- 8- Les sécurités mises en œuvre.

Les modifications du système sont portées à la connaissance de l'administration dans les conditions prévues au premier alinéa.

Paraphes

--	--

Mandant

Mandataire

OTEBIYE SA

17 E Route de la Rivière des Plules - Immeuble Pierre Loti 97490 SAINTE-CLOTILDE

Siret: 452 951 429 00011 Gsm: 0692 05 32 74

Site web: www.oteblye.com - Email: oteblye@oteblye.com

Art. 3. - Le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1993. MARTIN MALVY

Arrêté - Annexe - Fonction du système - Sécurités - Conservation des Informations - Billets et coupons

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DES SYSTEMES DE BILLETTERIE
INFORMATISEES
A USAGE DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES VISES
AU I DE L'ARTICLE 290 QUATER DU CODE GENERAL DES IMPOTS
ET A USAGE DES ORGANISATEURS DE REUNIONS SPORTIVES
ET DES EXPLOITATANTS D'ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES
VISES A L'ARTICLE 1559 DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

Le présent cahier des charges définit les conditions auxquelles doivent répondre les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de salles de spectacles visés au I de l'article 290 quater du code général des impôts.

Il ne concerne pas les caisses enregistreuses automatisées dont les conditions d'utilisation par les salles de spectacles cinématographiques ont été fixées par un arrêté du 14 mars 1986, codifié aux articles 50 sexies B et 50 sexies E de l'annexe IV du code général des impôts.

Il définit également, les conditions auxquelles doivent répondre les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les organisateurs de réunions sportives et les exploitants d'établissements de spectacles visés aux articles 1559 et suivants du code général des impôts.

Paraphes

--	--

Mandant

Mandataire

OTEBIYE SA
17 E Route de la Rivière des Plules - Immeuble Pierre Loti 97490 SAINTE-CLOTILDE
Siret: 452 951 429 00011 Gsm: 0692 05 32 74
Site web: www.otebiye.com - Email: otebiye@otebiye.com

Arrêté - Annexe - Fonction du système - Sécurités - Conservation des Informations - Billets et coupons

FONCTIONS ASSURÉES PAR LE SYSTÈME INFORMATISÉ

1. Billets d'entrée :

Le système doit assurer l'édition de billets sur support papier et enregistrer automatiquement chacune des opérations liées à la billetterie pour en avoir trace.

Chaque billet doit être identifié par un numéro qui correspond à celui de l'opération mémorisée dans le système.

2. Enregistrement chronologique des opérations :

Toutes les opérations de billetterie (éditions de billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un droit d'entrée doivent être mémorisées.

Ces opérations sont enregistrées chronologiquement et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier.

Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Elles sont ventilées par établissement, spectacle, séance, et catégorie de places.

3. Edition d'un relevé de recettes :

Le système doit éditer à la fin de chaque journée ou représentation un état précisant par catégorie de places : le prix unitaire, le nombre d'entrées ainsi que la recette et l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants.

Chaque état doit en outre comporter les éléments d'identification suivants : date, heure s'il y a lieu, de la journée ou de la représentation, le numéro séquentiel de chaque état attribué automatiquement par le système, date et heure de l'édition de l'état.

Paraphes

--	--

Mandant Mandataire

4. Dispositions en vue de l'exercice du contrôle :

Tous les documents susceptibles de justifier les informations ci-dessus devront être tenus à la disposition des agents de l'administration.

Le système doit comporter des fonctions d'interrogation en temps réel afin de permettre à ces agents de visualiser et/ou éditer à tout moment les informations nécessaires à la vérification de cohérence entre les trois éléments suivants :

- 1- Les fichiers informatiques se rapportant au traitement mis en œuvre pour l'application de la réglementation de la billetterie;
- 2- les éditions;
- 3- L'utilisation des billets.

Si les billets comportent des mentions codées, le système doit permettre de restituer les informations en clair.

Arrêté - Annexe - Fonction du système - Sécurités - Conservation des Informations - Billets et coupons

SÉCURITÉS

- 1- Toutes les opérations gérées par le système automatisé de billetterie doivent être assorties de procédures permettant d'en garantir l'authenticité.
- 2- Des protections sont mises en place de façon à ce que seuls les utilisateurs dûment habilités aient accès au système. Divers degrés d'habilitation seront définis en tant que de besoin en fonction de la qualité de l'utilisateur.
- 3- En toute hypothèse, lors d'un contrôle, les agents de l'administration disposent des fonctions correspondant à leur niveau d'habilitation maximal. Une opération ne peut être modifiée sans qu'il en soit conservé trace dans le système.
- 4- Le système doit comporter des procédures de sauvegarde et de reprise afin de préserver les informations en cas d'incident, de panne, de dysfonctionnement d'un élément du système ou de rupture de l'alimentation électrique.

Paraphes

--	--

Mandant

Mandataire

OTEBIYE SA

17 E Route de la Rivière des Plules - Immeuble Pierre Loti 97490 SAINTE-CLOTILDE

Siret: 452 951 429 00011 Gsm: 0692 05 32 74

Site web: www.otebiye.com - Email: otebiye@otebiye.com

Arrête - Annexe - Fonction du système - Sécurités - Conservation des Informations - Billets et coupons

CONSERVATION DES INFORMATIONS

Toutes les informations ayant concouru, directement ou indirectement à l'établissement des relevés de recettes visées au 3 du I ci-dessus sont conservés dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur émission selon les conditions et délais fixés par l'article L 102 B du livre des procédures fiscales.

En cas de changement d'un élément matériel ou logiciel du système informatique, toutes les mesures utiles doivent être prises pour permettre la conservation et la restitution des informations.

Arrêté - Annexe - Fonction du système - Sécurités - Conservation des Informations - Billets et coupons

DISPOSITION PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BILLETS ET LES COUPONS

1. Généralités

Chaque billet ne devra correspondre qu'à l'entrée d'un seul spectateur. Par ailleurs, tout billet ou coupon de gestion devra retracer une transaction ou la non réalisation de celle-ci.

2. Configuration des billets et coupons

Ces billets ou coupons, qu'ils soient représentatifs d'un droit d'entrée dans une salle de spectacle ou d'une autre opération de gestion (annulation d'une réservation, début d'une session de vente, édition d'états récapitulatifs divers...) doivent comporter deux parties nettement identifiables et pré numérotées.

Mentions :

Chaque partie du billet, dont l'une est remise au spectateur et l'autre retenue au contrôle, comporte les mentions suivantes :

Paraphes

Mandant	Mandataire

- 1- le nom du fabricant, de l'importateur ou du marchand ;
- 2- Le numéro pré imprimé par l'imprimeur ;
- 3- L'identification de l'établissement ;
- 4- Le nom du spectacle et , le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- 5- la catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- 6- Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité
- 7- Le numéro d'opération attribué automatiquement par le système de billetterie
- 8- En cas de pré vente, l'identification de la séance pour laquelle est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Coupons de gestion :

Ce sont des fonds de billets qui ne matérialisent pas un droit d'entrée dans une salle mais retracent une opération de gestion (annulation d'une réservation, édition d'états récapitulatifs divers...).

Paraphes

--	--

Mandant

Mandataire

OTEBIYE SA

17 E Route de la Rivière des Pluies - Immeuble Pierre Loti 97490 SAINTE-CLOTILDE

Siret: 452 951 429 00011 Gsm: 0692 05 32 74

Site web: www.oteblye.com - Email: oteblye@oteblye.com

ANNEXE 3 LISTE DES POINTS DE VENTE OTEBIYE

↓ CARREFOUR St Denis LOTO PMU

Horaires

Lundi 12h - 20h

Du mardi au dimanche 8h30 - 20h

↓ VIRGIN St Denis

Horaires :

Du Lundi au samedi 9h30 - 20h

↓ Boutique NRJ -Ste Clotilde

Horaires

Du Lundi au vendredi 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

↓ AGORA LE PORT

ESPACE MEDIA

Centre Commercial Jumbo Score Le Port

Horaires :

Lundi 12h - 20h

Du mardi au dimanche 8h30 - 20h

↓ AGORA SAVANNAH ST PAUL

ESPACE MEDIA

Centre Commercial Jumbo Savannah.

Horaires :

Lundi 12h - 20h

Du mardi au dimanche 8h30 - 20h

Paraphes

--	--

Mandant

Mandataire

OTEBIYE SA

17 E Route de la Rivière des Pluies - Immeuble Pierre Loti 97490 SAINTE-CLOTILDE

Siret: 452 951 429 00011 Gsm: 0692 05 32 74

Site web: www.otebiye.com - Email: otebiye@otebiye.com

↓ THEATRE DE L'ETANG SALE

11 Place Fourcade

Tél. : 0262 26 50 97

Horaires :

Lundi au vendredi 8h-15h

samedi 8h-12h (jours de spectacle)

↓ AGORA ST PIERRE

Centre Commercial Jumbo Score Grand Large

Tél. : 0262 96 48 48

Horaires :

Lundi 12h - 20h

Du mardi au dimanche 8h30 - 20h

↓ THEATRE DE LUC DONAT - TAMPON

Rue Victor le vigoureux

Tél. : 0262 27 24 36

Horaires :

Lundi au vendredi 8h-15h

samedi 8h-12h (jours de spectacle)

↓ CAC GUY AGENOR - PLAINE DES PALMISTES

Rue de la République

Tél. : 02 62 51 30 86

Horaires :

Lundi au vendredi 9h-18h

samedi 8h-12h (jours de spectacle)

↓ AGORA ST BENOIT

ESPACE MEDIA

Centre Commercial Jumbo Score BEAULIEU

Horaires :

Lundi 12h - 20h

Du mardi au dimanche 8h30 - 20h

Paraphes

--	--

Mandant

Mandataire

OTEBIYE SA

17 E Route de la Rivière des Plules - Immeuble Pierre Loti 97490 SAINTE-CLOTILDE

Siret: 452 951 429 00011 Gsm: 0692 05 32 74

Site web: www.otebiye.com - Email: otebiye@otebiye.com

↓ JUMBO STE MARIE

Centre Commercial

Horaires :

Lundi 12h - 20h

Du mardi au dimanche 8h30 - 20h

↓ OtéBiyé Vente à Distance

Tel 02 62 300 800

www.otebiye.com

NB : la liste des points de vente du réseau OTE BIYE est fournie uniquement à titre indicatif et elle est susceptible d'évoluer à tout moment en fonction des choix que la SA OTE BIYE fera et dont elle pourra décider seule à tout moment. Une liste à jour est disponible à tout moment sur le site Internet de la SA OTE BIYE, à l'adresse <http://www.otebiye.com>

Paraphes

--	--

Mandant

Mandataire

OTEBIYE SA

17 E Route de la Rivière des Pluies - Immeuble Pierre Loti 97490 SAINTE-CLOTILDE

Siret: 452 951 429 00011 Gsm: 0692 05 32 74

Site web: www.otebiye.com - Email: otebiye@otebiye.com